Ce fichier a été téléchargé le Monday 6 October 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Oct. 6, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre III — Des hypothèques

Extrait

Article 2120

Version du March 19, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.